



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-138**

***PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC***

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des collectivités territoriales ;

***Vu*** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

***Vu*** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111 19-11, et R. 123-46 ;

***Vu*** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

***Vu*** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

***Vu*** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

***Vu*** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 04 mars 2010 ;

***Vu*** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 janvier 2010 ;

***Vu*** la demande d'ouverture présentée par l'exploitant ;

***Considérant*** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 04 mars 2010 concernant le local commercial Picard Surgelés S.A sis 68, Rte de St Georges d'Orques à Juvignac ;

***Considérant*** l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 janvier 2010 concernant le local commercial Picard Surgelés S.A sis 68, Rte de St Georges d'Orques à Juvignac ;

***Sur*** proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

L'établissement précité relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, de panique, et de l'accessibilité.

<b>Description de l'établissement recevant du public :</b>	<b>Référence dossier :</b> PC 3412309M0045
<b>Raison sociale :</b> Picard surgelés S.A 19, place de la Résistance 92446 Issy-les-Moulineaux.	<b>Destination :</b> Local commerce de détail type surgelés.
<b>Représenté par :</b> M. Roussel Philippe.	<b>Classement :</b> Type PE (M) / 5 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Adresse du bâtiment :</b> 68, Rte de St Georges d'Orques 34990 Juvignac.	<b>Effectif :</b> 162
<b>Références cadastrales :</b> BL 81.	

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Sous-commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

**Article 5 :**

L'avis du contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale,

ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 14/04/2010  
et publication

Le : 14/04/2010

Fait à Juvignac, le 9 avril 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale